



CONSEIL MUNICIPAL 17 JANVIER 2020 – 19h
COMPTE-RENDU

DATE DE LA CONVOCATION : 10/01/2020
DATE DE L’AFFICHAGE : 10/01/2020

Président de Séance : Xavier TORNIER
Secrétaire de Séance : Gaël MIANO

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, au chef-lieu, en séance ordinaire, sous la présidence de M. TORNIER Xavier, Maire.

Présents : Xavier TORNIER, Christian BENEITO, Yves GAZZOLA, Michel SIBUET, Sandrine BERTHET, Denis AMANN, Yacine ALIOUA, Marie Josèphe SABAÏNI, Fabienne LASSIAZ (arrivée 19h33), Gaël MIANO

Excusés : Julien BECCHERLE, Maryline BEGEY (pouvoir à Sandrine BERTHET), Myriam LHOST-DUNOYER (pouvoir à Yacine ALIOUA)

Absents : Michel GARDET-CADET, Sylvaine MILLAT

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité des membres :

EN EXERCICE	15	PRESENTS	10	VOTANTS	12
-------------	----	----------	----	---------	----

A 19h, le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.
Gaël MIANO est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L’ORDRE DU JOUR INITIAL
DELIBÉRATIONS

- Approbation du PLU
- Rémunération de l’agent recenseur

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les travaux
- Questions diverses

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L’ORDRE DU JOUR

AJOUT :

- Domiciliation de l’association « Bien vivre à Tournon »

Le Conseil municipal donne son accord sur cette modification à l’ordre du jour

Le compte-rendu du Conseil municipal du 10 décembre est adopté à l’unanimité des votants

DÉLIBÉRATIONS

URBANISME

APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la révision du Plan Local d’Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 26 septembre 2014, complétée par délibération du 7 avril 2017, que les grands axes du projet qui constituent son Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l’objet de concertation et ont été débattus en

conseil municipal les 22 mai 2017 et 19 mars 2019, et qu'enfin le projet a été arrêté le 20 mai 2019.

Le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, conformément au Code de l'Urbanisme. Ont émis en avis :

- Les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires,
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie,
- Le Département de la Savoie,
- La Communauté d'Agglomération Arlysère,
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,
- Les gestionnaires d'infrastructures RTE et GRT Gaz,
- L'association France Nature Environnement Savoie.

Tous les avis émis sont favorables au projet de PLU, avec un certain nombre de réserves et remarques destinées à améliorer le projet et à faciliter son application.

Les services de l'Etat ont notamment émis deux réserves qu'il convenait de lever avant l'approbation du PLU :

- La compatibilité avec le SCoT Arlysère, en termes de dimensionnement des zones d'habitat. Le PLU arrêté prévoyait 1,45 ha de zones en extension alors que le SCoT n'en prévoit que 1,12 ha, soit plus 30%, ce qui est au-delà du rapport de compatibilité.
- La réalisation d'un bilan besoin/ressources en eau potable, intégré au rapport de présentation, et démontrant l'adéquation entre les besoins futurs et les ressources disponibles.

Ces réserves ont été levées, d'une part par le reclassement de l'extension d'urbanisation envisagée à Bornery (zone Ub) en zone Agricole A, d'autre part par la fourniture par les services d'Arlysère d'une note sur la ressource en eau potable à l'échelle des secteurs alimentés par la Source des Communaux, la source du Fayet et le forage de St Vital. Les éléments de cette note ont été intégrés au rapport de présentation du PLU.

L'ensemble des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées, ainsi que par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 septembre au 25 octobre 2019, ont été examinées, et prises en compte dans la mesure où elles étaient compatibles avec le PADD et ne remettaient pas en cause l'économie générale du PLU.

Ces réserves et remarques, ainsi que la manière dont celles-ci ont été prises en compte dans le PLU approuvé, sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

DECISION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.10, L.123.13, R.123.24 et R.123.25

Vu la délibération du Conseil municipal n° 34/2014 en date du 26 septembre 2014, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation, et la délibération complémentaire n°16/2017 en date du 7 avril 2017 précisant les objectifs de la révision,

Vu les débats du Conseil municipal sur le PADD en date du 22 mai 2017 puis du 19 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19/2019 en date du 20 mai 2019 exposant le bilan de concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/2019 en date du 20 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
 Vu l'arrêté municipal en date du 29 août 2019 mettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme, enquête publique qui s'est tenue du 20 septembre 2019 au 25 octobre 2019, et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 25 novembre 2019,
 Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des particuliers,
 Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme,

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public

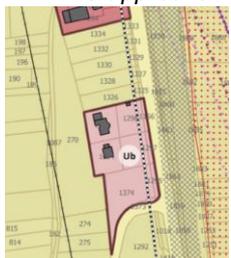
- A la mairie de Tournon aux jours et heures d'ouverture au public,
- Aux services de l'Etat,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de la Savoie.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

ANNEXE n°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE PLU ARRETE LE 20 MAI 2019

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Avis de l'Etat : réserves à lever Compatibilité avec le SCOT ARLYSÈRE	Réduire les surfaces en extension, de 1.45 ha dans le projet de PLU arrêté, pour tendre vers l'objectif fixé par le SCoT à 1.12 ha	Suppression extensions de Bornery, soit 1400 m ² : porte les extensions à 1.3 ha. Mise en cohérence du rapport de présentation. <i>PLU arrêté :</i>  <i>PLU approuvé :</i> 
Eau potable	Préciser le bilan besoins/ressources	Modification rapport de présentation selon données Arlysère p94 et 137

Avis de l'Etat : remarques et observations		
Corridor écologique	Report du corridor écologique sur le secteur chemin du Praz Pilloud (OAP 2)	Maintien du corridor plus au nord, en continuité avec le corridor inscrit sur la commune de Gilly sur Isère
Risques naturels	Précision sur limite de l'OAP 4 (indiquer qu'elle est calée sur PPRI) Précision sur règlement Zone Ub (mentionner le PPRI sur secteur des Culattes)	Complément sur notice OAP 4 Complément sur règlement zone Ub
Agriculture	Interdire les exploitations forestières en zone A Compléter art A-1-1 : autoriser « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » et les extensions des bâtiments d'habitation La commune n'est pas dans l'AOP Tome des Bauges	Compléments sur règlement zone A art A1-1 Compléments sur règlement zone A art A1-1 Correction du rapport de présentation p42

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Avis de l'Etat (suite) ZAE	Rappeler les avant-projets de la communauté d'agglomération concernant les zones d'activités Imposer une densité minimale sur zone Uea Mettre en cohérence surface logements autorisée en zone Ue (50 m ²) et en zone A (40 m ²)	Complément Rapport de présentation p111/112 Projets gérés par la CAA : le ScoT définit une densité « cible » à 50% d'emprise au sol, mais elle peut varier selon les projets : pas de modification du règlement Retenir 40 m ² pour les logements « de fonction » dans toutes les zones non destinées à l'habitat (Ue, AUe, A) Modification règlement articles Ue1-1, AUe1-1
ZAE	Page 111/112 : confusion termes « compatibilité » et « conformité » Règlement art Ue 2-4 : exprimer les obligations de stationnement par rapport à la surface de plancher (et non la SHON)	Correction rapport de présentation Modification règlement art Ue2-4

Energie	Le PADD ne mentionne pas d'objectif en matière de réseaux d'énergie	Modification du PADD : mentionner qu'une étude des possibilités de création de réseau de chaleur sera réalisée, en lien ou non avec l'unité de méthanisation existante. Ajouter également ce point dans le dossier d'OAP (pour l'OAP n°1).
Bruit	Classement des infrastructures sonores à mettre à jour	Le classement reporté sur le plan et en annexe 4-4 est à jour : pas de modification
Sites pollués	Sites potentiellement pollués à compléter : station service relais des Blachères et ferronnerie d'art « au Pont » (cf inventaire BASIAS)	Complément rapport de présentation p83 et zonage
Qualité de l'air	Données 2017 à prendre en compte	Mise à jour rapport de présentation p87/88 (données 2018 disponibles)
Environnement	Dans le règlement relatif aux zones humides, supprimer la mention des mesures de compensation, qui n'est qu'un point de la loi sur l'eau	Modification règlement
STECAL Grain Grenau	Une zone U n'est pas un STECAL	Modification zonage : une partie de la zone sera classée en zone Ub et une partie en zone A.

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Avis de l'Etat (suite) Règlement graphique	<p>Appellations de zones et lieudits peu lisibles</p> <p>Manque un pictogramme indiquant les bâtiments abritant des animaux.</p> <p>Pictogramme indiquant les bâtiments pouvant changer de destination peu lisible</p> <p>Report PPRI peu lisible : suppression étiquetage zones du PPRI</p> <p>Tramer le zonage pour connaître le mode d'assainissement existant</p>	<p>Modifications plan de zonage</p> <p>Nuirait à la lisibilité, toute la</p>

		commune est desservie en assainissement collectif sauf secteur aérodrome et route du Poyet (cf annexe 4-8) : pas de modification
Avis CA ARLYSERE		
Compatibilité SCOT	Surfaces en extension = 1,4 ha, légèrement au-dessus de la compatibilité avec le SCOT (1,12 ha), mais « dans l'esprit du SCOT »	Suppression extensions de Bornery, soit 1400 m ² : porte les extensions à 1.3 ha. Mise en cohérence du rapport de présentation.
Réseaux eau et assainissement	Apport de précisions concernant l'eau potable	Compléments au rapport de présentation p94 et 137
Règlement	<p>Règle de hauteur en zone Ua (référence aux bâtiments voisins) difficile à appliquer</p> <p>Propose d'autoriser les commerces et activités de services en zone Ub, avec limite de surface</p> <p>Autoriser les administrations publiques et établissements d'enseignement en Ub (mairie et école y sont situées) Modification définition des « annexes »</p>	<p>Concerne un potentiel faible ; le volet paysager des permis de construire permet d'apprécier la hauteur des bâtiments voisins : pas de modification</p> <p>Modification du règlement art. Ub 1-1 pour autoriser le commerce de détail et les activités de service. Compte-tenu du faible potentiel foncier disponible et des pentes, il n'apparaît pas utile d'imposer une limite de surface : l'implantation d'un commerce de grande surface est très improbable.</p> <p>Même modification pour les zones Aub.</p> <p>Modification règlement art Ub 1-2 p29</p> <p>Définition issue du lexique national d'urbanisme : pas de modification</p>

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Avis Département Savoie	Demande d'association des services	Ne concerne pas le PLU

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
<p>Avis CCI Savoie ZAE</p>	<p>Manque analyse commerciale concernant l'OAP 3 les Blachères</p> <p>Demande que soit distingué le commerce de détail du reste des activités dans les ZAE, et que le commerce de détail soit interdit sur Tetrapole</p>	<p>Projet Arlysere inscrit au SCOT : pas de modification</p> <p>La zone « Tetrapole » (initialement zonée Ueb) sera scindée en 2 : une zone Ueb pouvant accueillir du commerce de détail au Nord, et une zone Uec où celui-ci est interdit au sud.</p>
<p>Avis Chambre d'Agriculture</p> <p>Avis favorable, pas de demandes de modification du PLU</p>		
<p>Avis CDPENAF</p> <p>Avis favorable Pas de demandes de modification</p>		
<p>Avis GRT Gaz</p> <p>Canalisation gaz naturel</p>	<p>Demande de précisions sur le plan et la liste des servitudes</p>	<p>Plan et liste établi par la DDT : pas de modification</p>
<p>Avis RTE</p> <p>Ligne HT</p>	<p>Demande de précisions sur le plan et la liste des servitudes</p> <p>Incompatibilité avec les EBC</p> <p>Demande de précisions concernant le règlement, toutes zones</p>	<p>Plan et liste établi par la DDT : pas de modification</p> <p>Non concerné : pas de modification</p> <p>Ajouter dans le règlement toutes zones (p15)</p> <p>« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans toutes les zones, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation de celles-ci et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés s'ils</p>

		répondent à des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »
--	--	--

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Avis FNE Savoie		
Evolutions démographiques	La densité de 20 logts/ha et le volume d'extension d'urbanisation pourraient être revus à la baisse compte tenu de l'évaluation du SCOT de 2018	Application du SCoT 2012 : pas de modification
ZAE	Souhaite réduction surface et nb de logements OAP 1 S'interroge sur périmètre d'attente de projet centre village	Ne permettrait pas d'atteindre les objectifs
	Souhaite règles plus contraignantes dans les zones d'activités (aspect du bâti, végétalisation, optimisation du stationnement, préservation des boisements existants sur OAP 3 et 4...)	Projets portés par la CAA, règles à étudier dans le cadre de ces projets
Règlement	Se positionne contre le projet de développement de la zone de l'aérodrome Se positionne contre le projet de développement du circuit de karting	
Déplacements	Les annexes en zone A pourraient être limitées à 30 m ² au lieu de 40 m ²	Surface de 40 m ² validée par CA et CDEPNAF : pas de modification
Eau	Regrette l'absence de projets de développement des transports en communs et du vélo Demande vérification de la capacité de la source des Communaux à Veyrens Arvey Propose l'aménagement de « bassins de rétention-lagunage » sur les réseaux d'eaux pluviales	La commune a aménagé une continuité piétonne Cf remarques Etat et Arlyseré Le principe de rétention figure au règlement, les techniques ne relèvent pas du PLU.

Thématique	Modification demandée	Modification proposée au CM
Implantation des annexes	Préciser la notion d'impossibilité géographique dans le règlement art. Ub 2-1 « Les annexes ne devront pas s'implanter à plus de 10 m du point le plus proche du bâtiment principal, sauf impossibilité géographique. »	Suppression de la règle d'implantation des annexes dans les zones U, et précision pour les zones A et N : « par exemple en raison de fortes pentes (>10%) ou de la présence d'éléments naturels remarquables (rochers, ruisseaux, arbres de fort développement...) »
Secteur Grand Cellier	Propose création zone At « tourisme » autorisant activité hôtelière (hébergements insolites)	Modification zonage + règlement art A1.1 : « Dans la sous-zone At peuvent en outre être autorisées : 1. l'hébergement hôtelier et touristique, les « hébergements insolites », habitations légères de loisir et résidences mobiles de loisir, avec pour chaque construction une surface de plancher inférieure à 20 m ² , et un maximum de 10 constructions sur l'ensemble de la zone (y compris les constructions existantes à la date d'approbation du PLU). 2. les aires naturelles de camping, avec un maximum de 10 emplacements sur l'ensemble de la zone. »
Aire de grand passage des gens du voyage	S'interroge sur la prise en compte du PPRI.	Emplacement consensuel, travaux engagés, révision du PPRI prévue : il serait inopportun de remettre en cause le site choisi : Pas de modification

RESSOURCES HUMAINES

RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2020 sur la commune de Tournon.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son

titre V ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le rapport du Maire,

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **DÉCIDE** le recrutement d'un agent recenseur, pour la période du recensement de la population 2020
- ✓ **DÉCIDE** que l'agent sera payé de façon forfaitaire pour un montant de 1500 € brut
- ✓ **AUTORISE** le Maire à ouvrir temporairement ce poste d'agent recenseur
- ✓ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires correspondants sont prévus au budget.

ASSOCIATION

DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION « BIEN VIVRE A TOURNON »

L'association « Bien vivre à Tournon » a demandé la possibilité de se domicilier à la Mairie de Tournon.

Lors des échanges il est rappelé qu'à ce jour une seule association est domiciliée à la Mairie et que cette domiciliation est liée à l'histoire de cette association initiée par les élus.

Considérant que les statuts de l'association et les potentielles suites judiciaires ne rendent pas opportun la domiciliation à la Mairie ;

Considérant que l'argument des menaces reçues ne peut être recevable rappelant que s'il y a menaces il doit y avoir dépôt de plainte.

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Contre : 10

Abstentions : 2

- ✓ **DÉCIDE** de ne pas autoriser la domiciliation de l'association « Bien Vivre à Tournon » à la Mairie de Tournon.

QUESTIONS DIVERSES

- UNITÉ DE MÉTHANISATION

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DCSPP) a demandé aux exploitants de faire réaliser une expertise par un bureau d'étude portant sur la recherche et l'analyse des sources d'odeurs et les propositions permettant de limiter les émissions olfactives de l'unité de méthanisation.

5 devis ont été reçus et transmis à l'état pour que celui-ci choisisse le prestataire. Un complément d'information a été demandé par l'Etat aux candidats.

Celui-ci devrait être notifié prochainement.

- TRAVAUX
 - Éclairage public : Les travaux d'amélioration sont terminés.
 - Consultations
 - Maîtrise d'œuvre pour l'ancien presbytère : Date limite de remise des offres 24 janvier 17h
 - Panneaux photovoltaïques école et bâtiment annexe de l'église : Date limite de remise des offres 12 février 17h
 - Des entreprises sont consultées pour la pose d'un portail autoporté à l'entrée du site de la Tourmotte.
 - Enfouissement des réseaux secs des Morets : Un Maître d'œuvre sera consulté par le SDES.
 - Restauration du retable : Les travaux sont en cours. Il est souhaitable qu'ils soient terminés fin mars.
 - L'ASDER (Association savoyarde pour le développement des énergies renouvelables) a installé des détecteurs d'humidité et prend des mesures de température dans l'église.

- AUTRES QUESTIONS DIVERSES
 - La maison située 30 Chemin des Grands Lots dite « maison Janin » sera mise en vente aux enchères via la plateforme internet AGORASTORE. La mise en ligne sera effective cette fin de semaine. Les enchères auront lieu sur 3 jours du 25 au 27 février 2020. Il est précisé que pour pouvoir enchérir il est obligatoire de s'être inscrit au préalable sur le site d'Agorastore et d'avoir visité le bien.
 - Le Tribunal Administratif de Lyon a rendu son verdict suite à des requêtes présentées par deux administrés dans le cadre de leur permis de construire. Une de ces requêtes a été rejetée. La seconde condamne la commune à verser une somme de 1400 € au plaignant. L'assurance de la commune devrait prendre en charge cette somme.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : VENDREDI 28 FÉVRIER 19H